

BGE 62 I 123

Bundesgericht (BGE), 1936-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_62_I_123

FR: ATF 62 I 123

IT: DTF 62 I 123

Volltext

1~2 davon. dass d~e Besucher des Kinos nicht schon die ganze Öffentlichkeit ausmachen, ist das Gebot der Firmenwahrheit ein absolutes und soll schlechtweg verhindern, dass mit einer Firma, die den Schutz der staatlichen Rechtsordnung genießt, Unwahrheiten verbreitet und Irrtümer erregt werden (vgl. hierzu BGE 56 I 50). An der täuschenden Wirkung der Firma vermöchte auch die von der Beschwerdeführerin vorgeschlagene Statutenrevision nichts zu ändern, da die Tatsache bestehen bliebe, dass die Beschwerdeführerin den Kino nicht selber betreibt, während hinter dieser Firma effektiv die Betriebsgesellschaft vermutet werden müsste. Was sodann der Hinweis auf die Geschäftsbezeichnungen der verschiedenen Basler Kinos beweisen soll, von denen nur einer durch den Grundstückseigentümer selber betrieben werde, ist unfindlich. Daraus wäre höchstens dann etwas herzuleiten, wenn die Immobiliengesellschaften die Geschäftsbezeichnung trotzdem in der Firma führten und zwar ohne einen auf diese ihre Eigenschaft hinweisenden Zusatz, was aber die Beschwerdeführerin selber nicht behauptet. Dagegen führt sie einen angeblich derartigen Fall aus Lausanne an, nämlich die Metropole Cinema S. A. Wie das beschwerdebeklagte Amt in der Vernehmlassung ausgeführt hat, muss jedoch aus der statutarischen Zweckbestimmung geschlossen werden, dass der Betrieb des Kinos, den bisher angeblich die Mesco S. A. innehatte, nunmehr von der neuen Gesellschaft übernommen wird oder inzwischen bereits übernommen worden ist. Das hätte allerdings schon vor der Eintragung im Handelsregister abgeklärt werden sollen, was aber nachgeholt werden kann; auf keinen Fall gibt diese Unterlassung der Beschwerdeführerin das Recht, nun ihrerseits ebenfalls eine Firma zu beanspruchen, die mit dem Grundsatz der Firmenwahrheit nicht im Einklang steht. 3. - Das beschwerdebeklagte Amt hat demnach die Genehmigung für die Firma Cinema Palermo A.-G. mit Recht verweigert. Darüber kann sich die Beschwerdeführerin auch Hochmüllsowelliger beklagen, als es die Firma mit dem tatsächlichen Verhältnissen in Übereinstimmung zu bringen. Warum sie sich einem solchen Zusatze, wie ihn schon das beschwerdebeklagte Amt angeregt hat, widersetzt, ist nicht verständlich. Gewiss braucht eine Gesellschaft, welche eine Firma zum Eintragung im Handelsregister anmeldet, nicht nachzuweisen, dass sie ein Interesse daran hat, gerade diese und keine andere Firma zu wählen. Ist die angemeldete Firma aber unwahr oder kann sie wenigstens zu Täuschungen Anlass geben, so darf der Gesellschaft auch vom Standpunkte der Billigkeit aus eine Änderung umso eher zugemutet werden, je geringfügiger diese zu sein braucht. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Beschwerde wird abgewiesen. G. STRAFRECHT - DROIT PENAL STEJTIPELABGABE DROIT DE TIMBRE 28. Arrêt de la Cour de cassation Penale du 15 juin 1936 dans la cause Ministère public fédéral contre Naef et Empeyta. Art. 55, loi sur les droits de timbre. Le pouvoir de représentation prévu par l'article se limite aux personnes, étrangères à la société, qui ont la qualité de mandataires d'après l'inscription au registre du commerce. A. - En 1931, la

société immobilière « La Générale », S. A., à Genève, apporte son capital-actions de 250000 fr. 124 Rtra.fn.-(lt~ . a 340000 fr., ~es actions étant émises à 102 % %. Le notaire Lacroix adressa la déclaration d'émission à l'administration fédérale des contributions le 11 mai 1931, en indiquant par erreur que les actions avaient été émises au pair. En 1932, la société émit 60 nouvelles actions de 1000 fr. au cours de 104 %. La déclaration d'émission fut adressée au fisc fédéral le 27 mai 1932 par le notaire Carteret qui committit la même erreur, en sorte qu'en 1932 comme en 1931 les droits furent calculés sur la valeur nominale des titres. En leur qualité d'administrateurs de la société, les intimés ont été avisés par l'administration fédérale des contributions le 3 mai 1933 que les droits éludés se montaient à 93 fr. 10 et invités à se soumettre par avance à la décision pénale du fisc. Cette condamnation fut prononcée le 27 mai, encore que les intéressés eussent protesté de leur bonne foi. L'administration partait de l'idée que, s'agissant de contraventions, il importait peu qu'elles eussent été commises par erreur ou par ignorance de la loi. L'amende fixée à 755 fr. fut mise avec les droits éludés à la charge solidaire des trois administrateurs (total 848 fr. 10). Aux termes de l'art. 52 de la loi fédérale sur les droits de timbre, l'amende est de 5 fr. au minimum par titre ; et en vertu de l'art. 55 les organes ou mandataires de la société sont solidairement responsables. B. - Sur opposition des intimés, l'affaire a été déférée au juge et le 28 octobre 1935 le Tribunal de police de Genève a condamné solidairement les intimés à 200 fr. d'amende et aux frais. La Cour de Justice du Canton de Genève, par arrêt du 21 décembre, 1935, a en revanche libéré E. et B. Naef et Empeyta de la poursuite dirigée contre eux. Le Ministère public fédéral s'est pourvu en nullité contre cet arrêt auprès de la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral. Il conclut au renvoi de la cause à la juridiction cantonale pour être statué à nouveau. Stempeltrbgsb". N° 28, 126

Considerant en droit : 1. ~ La décision du fisc du 27 mai 1933 repose sur l'art. 52 de la loi fédérale du 4 octobre 1917 sur les droits de timbre, rendant passible d'une amende égale au quintuple de l'impôt éludé celui qui est tenu au paiement de droits et qui ne remplit pas cette obligation ou ne la remplit que partiellement. Le minimum de l'amende est de 5 fr. par titre ou par opération juridique soumis aux droits de timbre. Les intimés ne contestent pas la réalisation des prévisions de cette règle répressive ; il y a soustraction de droits dès que le paiement n'intervient pas ou n'est fait qu'incomplètement à l'échéance. Il y a en outre contravention à l'art. 53 punissant celui qui, intentionnellement ou par négligence, n'établit pas les registres ou autres moyens de vérification prescrits par le Conseil fédéral pour le contrôle de la perception des droits de timbre ou donne dans ces documents des indications fausses. N° 28, 127

taines d'entre elles, par exemple les affaires fiscales, a un ou plusieurs de ses propres membres ou une ou plusieurs autres personnes, même étrangères à la société (art. 650 CO). S'il en est ainsi, ce sont ces personnes qui seront tenues pénalement à raison des actes ou omissions relatifs aux fonctions à elles confiées. L'art. 55 de la loi sur le droit de timbre le permet. La seule difficulté est celle de la délimitation du cercle des « mandataires » considérés. On peut se demander en effet si cette notion embrasse indistinctement toutes les personnes chargées d'une mission fiscale, fut-ce même dans un cas isolé pour une affaire déterminée. A s'en tenir au sens large que le mot mandataire peut comporter, la réponse pourrait être affirmative. Mais cette solution présenterait de multiples inconvénients pratiques. On permettrait ainsi aux organes véritablement responsables de se décharger sur un mandataire quelconque qu'ils mettraient en avant. Le fisc, d'autre part, serait entravé dans son action en cas de contravention ; ignorant s'il y a un rapport de mandat, il ne discernerait pas la personne responsable. Puis il est hors de doute que le législateur n'a pas voulu étendre la qualification de mandataire au sens de l'art. 52 à toutes les personnes auxquelles seraient confiées

occasionnellement une Mche speciale dans une affaire d'impöt (par ex. un avocat ou un notaire). Le Legislatore n'a certainement envisage que les persOlmes qui, . sans etre des organes sociaux, sont echargees de la gestion, par exemple les directeurs d'une sociem anonyme (art. 650 CO), la direction d'une sociem co operative (BLUMENSTEIN p. 218 ; IM HO], p. 387 ; AMSTUTZ et WySS p. 219). Cepen- dant, il sera parfois tres difficile de distinguer entre gestion permanente, notamment gestion partielle, et simple man- dat particulier. Ainsi les intimes invoquent p" lenr decharge une disposition des statuts permettant de deleguer la totalim ou une partie de ses pouvoirs « pour un temps determine et pour un objet special a une ou plusieurs per- sonnes, meme etrangeres a la societe »)). Lei> int,imes laissent 128 Strafrecht. sans doute ent{mdre par lä. que, dans la nussIon confioo UUK deuK notaires, il s'agissait d'une pareille delegation de pouvoirs, confo'rme a l'art. 650 CC. Pour obvier ä. ces inconvenients et ä. ces difficultes, il faut adopter un critere simple et sur en limitant la porree du pouvoir de representation prevu a l'art. 55 aux personnes etrangeres a la sociem qui ont la qualiM de mandataires aux termes de l'inscription au registre du commerce (AMSTUTZ et WYSS p. 219, note 3). Cette solution est claire et nette, et elle empeche la societe de se retrancher derriere des tiers quelconques, en les commettant a des affaires determinoos. 3. - Si, des lors, seulle representant de la personne juri- dique inscrit au registre du commerce peut etre rendu responsable envers l'administration federale des contri- butions a raison d'actes ou d'omissions en matiere fiscale, seul un rapport de mandat ressortant dudit registre peut, le cas echeant, faire passer sur la tete du mandataire la responsabilite qui, d'apres la loi, pese en premier lieu sur les organes sociaux. Or, en l'espece, sans conteste le mandat confie succes- sivement aux deux notaires n'a pas fait l'objet d'une ins- cription au registre du commerce, en sorte que seuls les organes de la sociem immobiliere, ä. savoir les administra- teurs intimes au present recours, pouvaient encourir la responsabilite penale. Par ces motifs, le Tribunal fideral admet le recours, annule l'arret attaque et renvoie la cause a l'autorim cantonale pour etre statue a nouveau dans le sens des considerants du present arret. I 129 A. STAATSHECHT - DROIT PUBLIC I. HANDELS- UND GEWERBEFREIHEIT LIBERTE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE 29. Sentenza. 18 settembre 1936 nella causa «Migros» contro Ticino. 1. Conferma della giurisprudenza secondo cui non deve avere earattere proibitivo l'onere fiseale particolare ehe pub gravare, aecanto alle imposte generali ordinarie, il eommercio ambu- lante e, segnatamontf, quello mediante autoearri attrezzati a negozio. 2. Per il Cantone Ticino e nelle circostanze economiche attuali quest'onere fiscalc particolare non deve eeedere, per gli auto- carri attrezzati a negozio, l'importo complessivo di fr. 3800 all'anno, pari al 2 % della cifra d'affari annua di fr. 190000 reputata normale per gli autocarri di questo tipo neUa regionf ticinese. Sunto dei fatti : A. - La legge ticinese del 15 gennaio 1935 regolante l'esercizio del commercio e delle professioni ambulanti dispone segnatamente (art. 7) ehe le patenti richieste per queste professioni sono di nove categorie da suddividersi in elassi dal COllsiglio di Stato « a seconda della qualiU. della meree posta in vendita, del genere delle professioni, della loro importanza edella natura degli apparecchi automatici »)). Nella quarta eategoria sono comprese le « patenti per negozianti ambulanti ehe fanno uso nel loro commercio ed in qualsiasi modo di veieoli a motore idoneamente attrezzati e tali da costituire dei veri e propri negozi ambu- lanti ». AS 62 I - 1936